
LOI

du 20 janvier 1881,

*modifiant le Titre 5 de la loi du 12 mai 1869,
sur l'instruction publique supérieure.*

Le Grand Conseil du canton de Vaud,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil
d'Etat;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Les articles 82, 84, 85, 87, 89, 94, 95, 97, 100, 102, 105, 106, 113, 115, 116, 117, 118, 119, 122, 123, 124, 126, 131, 132, 133, 134, 137 et 138 de la loi du 12 mai 1869 sur l'instruction supérieure sont abrogés.

Les articles 81, 83, 93, 96 et 125 sont supprimés.

ART. 2. Les articles abrogés sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 82. Les objets d'étude du Gymnase sont :

1° La langue et les éléments de la littérature latine ;

2° La langue et les éléments de la litté-

rature grecque; toutefois, les élèves qui se destinent à l'étude des sciences médicales peuvent remplacer l'étude du grec par celle de l'anglais ou de l'italien;

3° La littérature et la composition françaises;

4° La langue et la littérature allemandes;

5° La langue hébraïque pour les élèves qui se destinent aux études théologiques;

6° La langue et la littérature anglaises;

7° La langue et la littérature italiennes;

8° Les éléments de la philosophie;

9° L'histoire;

10° Les mathématiques élémentaires : trigonométrie et géométrie analytique.

11° La cosmographie;

12° La physique générale;

13° Les éléments de la chimie et des sciences naturelles.

ART. 84. Les objets d'études de la faculté des lettres sont :

1° La littérature française considérée en elle-même et comparée avec les littératures étrangères;

2° La littérature latine;

3° La littérature grecque;

4° La littérature allemande;

5° La philosophie : métaphysique et histoire de la philosophie;

6° L'histoire;

7° Le droit naturel.

ART. 85. La faculté des sciences est divisée en trois sections :

Propédeutique médicale,

Pharmaceutique et

Scientifique.

A. Les objets d'études de la section propédeutique médicale sont :

1° La physique;

2° La météorologie;

3° { La chimie inorganique;

La chimie organique;

La chimie analytique;

Les travaux de laboratoire;

4° La géologie;

5° La botanique;

6° La zoologie;

7° { L'anatomie humaine théorique et descriptive, avec dissections;

L'anatomie comparée;

8° La physiologie;

9° L'histologie;

10° L'embryologie;

11° L'hygiène.

B. Les objets d'études de la section pharmaceutique sont :

- 1° La physique ;
- 2° La météorologie ;
- 3°

}	La chimie inorganique ;
	La chimie organique ;
	La chimie analytique ;
	La chimie industrielle ;
- 4° La chimie pharmaceutique ;
- 5° La chimie biologique ; les travaux de laboratoire ;
- 6° La toxicologie ;
- 7° La minéralogie ;
- 8° La géologie ;
- 9°

}	La botanique générale et systématique ;
	La botanique pharmaceutique ;
- 10° La zoologie ;
- 11° L'anatomie ;
- 12° La microscopie ;
- 13° La pharmacologie (pharmacognosie) ;
- 14° La pharmacie.
- 15° L'hygiène ;

C. Les objets d'études de la section scientifique sont :

- 1° Les mathématiques, calcul différentiel et intégral, trigonométrie sphérique,

géométrie analytique à trois dimensions, géométrie descriptive, mécanique ;

- 2° L'astronomie ;
- 3° La physique ;
- 4° La météorologie ;
- 5° La chimie ;
- 6° La minéralogie ;
- 7° La géologie et la paléontologie ;
- 8° La botanique ;
- 9° La zoologie ;
- 10° L'anatomie ;
- 11° La physiologie ;
- 12° L'hygiène.

ART. 87. Les objets d'études de la faculté de droit sont :

- 1° Le droit naturel ;
- 2° L'histoire du droit et la législation comparée ;
- 3° Le droit romain ;
- 4° Le droit civil de la Suisse et du canton, et la procédure civile ;
- 5° Le droit pénal et la procédure pénale ;
- 6° Le droit public de la Suisse et du canton ;
- 7° Le droit international ;
- 8° Le droit commercial ;

- 9° L'économie politique ;
- 10° La médecine légale.

ART. 89. Il y a vingt-cinq chaires de professeurs ordinaires, savoir :

Six pour la faculté des lettres ;

Dix pour la faculté des sciences et la faculté technique ;

Cinq pour la faculté de droit ;

Quatre pour la faculté de théologie.

Il y a en outre à la faculté technique un chef des travaux graphiques et à la faculté des sciences le nombre d'assistants nécessaire.

L'enseignement est donné au Gymnase par les professeurs des diverses facultés.

ART. 94. La durée des études est de quatre ans dans la faculté de théologie ; de trois ans dans la faculté de droit ; de trois ans dans la faculté technique, la première année étant consacrée essentiellement à des études théoriques dont les cours sont donnés dans la faculté des sciences. Dans la faculté des lettres et dans celle des sciences, la durée des études est de deux ans.

Dans la faculté de théologie et dans la faculté de droit, la première est consacrée

essentiellement à des études générales et d'introduction.

ART. 95. La durée des études dans le Gymnase est de deux ans.

ART. 97. Les professeurs ordinaires ne peuvent remplir aucune autre fonction publique rétribuée par l'Etat ou les communes. Toutefois, ils peuvent remplir des missions temporaires.

Ils ne peuvent donner des cours ou des leçons dans d'autres établissements sans l'autorisation du Département de l'instruction publique.

ART. 100. Le traitement des professeurs ordinaires est fixé, par le Conseil d'Etat, d'après le nombre des leçons et la nature de l'enseignement, dans les limites de 3200 fr. à 4000 fr.

Dans le but d'appeler à l'Académie ou d'y retenir des professeurs distingués, le Conseil d'Etat peut augmenter de moitié ce traitement et leur allouer une part de la finance des externes qui suivent leurs cours.

ART. 102. Les aspirants à une place de professeur ordinaire subissent des examens publics.

Les objets et la forme des examens sont déterminés par le règlement.

ART. 105. Les professeurs ordinaires sont nommés par le Conseil d'Etat parmi les candidats.

Si le Conseil d'Etat juge qu'il n'y a pas lieu à nommer, il peut provoquer un nouveau concours ou pourvoir provisoirement à l'enseignement.

Exceptionnellement, des hommes avantageusement connus par des travaux ou par des cours publics sur l'objet à enseigner peuvent être appelés par le Conseil d'Etat sans examens aux places de professeurs ordinaires. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à l'ouverture d'un concours.

ART. 106. Les professeurs extraordinaires sont nommés par le Conseil d'Etat, qui détermine leur traitement et la durée de leurs fonctions.

ART. 113. Les assistants et préparateurs attachés à l'enseignement des sciences physiques et naturelles sont nommés par le Conseil d'Etat sur préavis des professeurs intéressés.

Le Conseil d'Etat fixe leur traitement.

ART. 115. Les étudiants sont les élèves qui suivent d'une manière régulière les cours du Gymnase ou d'une faculté de l'Académie, après avoir subi les examens promoteurs prescrits par le règlement.

Ils doivent être âgés de 16 ans révolus au 1^{er} novembre de l'année courante pour suivre les cours du Gymnase ; de 18 ans pour suivre ceux des facultés des sciences, de la faculté technique et des lettres ; de 19 ans pour la faculté de droit ou de théologie.

Des externes sont admis à suivre des cours de leur choix sans avoir subi les examens. Ils doivent être âgés de 16 ans au moins.

Le Département de l'instruction publique peut accorder des dispenses d'âge suivant les circonstances.

ART. 116. Pour être admis à titre d'étudiant dans la première année du Gymnase, il faut prouver que l'on possède les connaissances qui doivent s'acquérir au Collège cantonal.

ART. 117. Pour être admis à titre d'étudiant dans la faculté des sciences et dans la faculté technique, il faut avoir subi des examens satisfaisants sur le programme de la

section industrielle de la division supérieure de l'Ecole industrielle cantonale.

Pour être admis à titre d'étudiant dans la section propédeutique médicale de la faculté des sciences physiques et naturelles, il faut être bachelier ès lettres de l'Académie de Lausanne.

Pour être admis à titre d'étudiant dans la section pharmaceutique de cette même faculté, il faut avoir subi des examens satisfaisants sur le programme de sortie de la première année du Gymnase littéraire ou de la classe supérieure de l'Ecole industrielle cantonale ; dans ce dernier cas, l'élève devra faire preuve d'une connaissance suffisante de la langue latine, conformément au règlement fédéral.

Pour être admis à titre d'étudiant dans la section scientifique, il faut être bachelier ès lettres de l'Académie ou avoir subi les examens promoteurs de la section industrielle de la division supérieure de l'Ecole industrielle cantonale.

ART. 118. Pour être admis à titre d'étudiant régulier dans la faculté des lettres, il faut être bachelier ès lettres de l'Académie de Lausanne ; dans la faculté de droit ou de

théologie, il faut en outre avoir subi des examens satisfaisants sur le programme de la première année de la faculté des lettres.

ART. 119. La promotion a lieu au Gymnase et à la faculté technique à la suite d'examens annuels.

Le règlement détermine le mode et l'époque des examens pour les autres facultés.

ART. 122. Le grade de bachelier ès lettres est conféré à la suite d'un examen général et d'examens spéciaux sur les objets d'études du Gymnase.

Les examens promoteurs subis régulièrement au Gymnase tiendront lieu de ces examens spéciaux.

ART. 123. Les grades de bachelier ès sciences physiques et naturelles ou ès sciences mathématiques sont conférés à la suite d'examens spéciaux déterminés par le règlement.

ART. 124. Les diplômes de licencié ès lettres, de licencié ès sciences physiques et naturelles, de licencié ès mathématiques, de licencié en théologie et de licencié en droit sont conférés à la suite d'examens déterminés par le règlement.

ART. 126. Pour être admis à la licence ès lettres, il faut être bachelier ès lettres ; pour être admis à la licence en droit ou en théologie, il faut en outre avoir subi d'une manière satisfaisante les examens promoteurs de la première année de la faculté des lettres.

ART. 131. Les professeurs ordinaires et extraordinaires forment le sénat académique, considéré comme corps délibérant.

ART. 132. Le sénat académique nomme dans son sein, pour deux ans, son président, qui porte le titre de recteur. Il n'est pas immédiatement rééligible et il est autant que possible choisi successivement dans les diverses facultés.

Le dernier recteur est prorecteur de l'Académie.

ART. 133. Dans chaque Conseil de faculté, il y a un président ; pour le Gymnase et la faculté technique, il porte le titre de directeur.

Il en est de même pour la section pharmaceutique.

Le directeur de la faculté technique, de la section pharmaceutique et du Gymnase sont nommés par le Conseil d'Etat. Les présidents

des autres facultés sont choisis par le Conseil de la faculté pour le terme de 2 ans.

ART. 134. Le recteur, le directeur de la faculté technique et le directeur du Gymnase reçoivent une indemnité annuelle de 500 fr. ; le directeur de la section pharmaceutique reçoit une indemnité de 200 fr.

ART. 137. Le sénat académique et les conseils de faculté sont chargés de la direction et de l'administration de l'établissement, sous l'inspection et la direction supérieures du Département de l'instruction publique et des cultes.

ART. 138. La surveillance et la discipline appartiennent au sénat académique, aux conseils de faculté et aux directeurs, conformément au règlement.

ART. 3. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 15 octobre 1881.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 20 janvier 1881.

Le Président du Grand Conseil,

L. BERDEZ.

(L. S.)

Le Secrétaire, CHAUSSON-LOUP.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression et la publication de la présente loi pour être exécutée dans tout son contenu, dès le 15 octobre 1881.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mai 1881.

Le Président, J.-F. VIQUERAT.

(L. S.)

Le Chancelier, LECOMTE.